

GROUPE SAPH - CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRODUITS ET SERVICES) DESTINEES AUX PROFESSIONNELS

PREAMBULE

La société GROUPE SAPH, société par actions simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 105 Route des Chappes, 06410 Biot, enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 330 096 504 est une société spécialisée dans la fourniture de matériels et services de radiocommunications, (ci-après « le **Fournisseur** »). GROUPE SAPH est une société de commercialisation de services de télécom mais n'est pas opérateur de communications électroniques au sens des dispositions du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** ») constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre le Fournisseur et le Client (ci-après désignées les « **Parties** »). Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur commercialise auprès des acheteurs ou clients professionnels (ci-après le ou les « **Client(s)** »), hors grossistes et à l'exclusion de toutes ventes aux consommateurs, les produits et services décrits dans la Proposition Commerciale acceptée par le Client. Elles sont également communiquées à tout Client ou à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L.441-3 du Code de commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Produits ou de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des CGV. Elles s'appliquent sans restriction ni réserve quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des CGV en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions Particulières de Services.

ARTICLE 2. Définitions

Bon de Commande : désigne le bon de commande décrivant les Produits et/ou Services commandés par le Client auprès du Fournisseur, tels que décrits dans la Proposition Commerciale, et leurs prix, dûment daté et signé par le Client.

CGU : désigne les conditions générales d'utilisation des Logiciels, souscrites auprès de l'éditeur concerné que le Client s'engage à accepter et respecter dans le cadre des Services.

CGV : désigne les présentes Conditions Générales de Vente.

Client : désigne la personne morale ou physique ayant souscrit le Contrat pour les besoins de son activité professionnelle.

Contrat : le Bon de Commande, la Proposition Commerciale, les CPS et les présentes CGV.

CPS : désigne les Conditions Particulières de Services décrivant les Produits et/ou Logiciels et/ou Services proposés par le Fournisseur.

Données : désignent les informations et données du Client (y compris les données à caractère personnel) collectées ou traitées par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.

Licence : désigne l'autorisation concédée au Client à disposer du droit d'installer et/ou d'utiliser les Logiciels pour la durée définie dans la Proposition Commerciale.

Logiciels(s) : désigne les logiciels mis à la disposition du Client dans le cadre des Services, propriété des éditeurs, hébergées chez le Client ou accessible en mode SaaS chez le Fournisseur ou son fournisseur.

Maintenance : désigne les services de maintenance corrective et/ou évolutive décrits dans les CPS. Le Client est informé et accepte que la Maintenance ne porte que sur la dernière version des Logiciels suite aux mises à jour et sur la version précédente.

Opérateur : désigne tout opérateur dont les solutions de télécommunications seront proposées par le Fournisseur.

Parties : désignent le Fournisseur et le Client.

Produits : désigne les Produits fournis par le Fournisseur, tel que décrits dans la Proposition Commerciale et/ou dans le Bon de Commande.

Proposition commerciale : désigne le devis émis par le Fournisseur décrivant les Produits, et/ou Logiciels et/ou Services, objet du Bon de Commande et précisant les délais et tarifs.

« SaaS » ou « Software as a Service » : tout service permettant au Client d'avoir accès aux Logiciels et à ses Données dans le Cloud du Fournisseur et/ou de son fournisseur.

Services : désigne les services fournis par le Fournisseur, tels que décrits dans la Proposition Commerciale, dans les CPS et/ou dans le Bon de Commande.

Solutions de l'Opérateur : désigne les solutions de télécommunications de l'Opérateur à destination des professionnels dont le Fournisseur assure la distribution en France et faisant partie des Produits commercialisés par le Fournisseur. Les solutions de l'Opérateur seront régies par les conditions générales et conditions particulières de l'Opérateur qui seront transmises au client préalablement à toute utilisation.

Utilisateur Final : désigne la personne physique sous la responsabilité du Client autorisée à utiliser les Services souscrits par le Client et ayant suivi, le cas échéant, les formations requises.

ARTICLE 3. Hiérarchie contractuelle – Formation du Contrat

Le Bon de Commande, la Proposition Commerciale du Fournisseur, les CPS et les présentes CGV forment l'intégralité des clauses applicables au Contrat liant le Fournisseur au Client à l'exclusion de tout document antérieur échangé entre les Parties, tels que notamment courriers, documentation commerciale, offres. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, prévaudront les termes du Bon de Commande, de la Proposition Commerciale, les CPS, et les CGV. Les CPS ou les CGV peuvent être modifiées ou supprimées par les termes du Bon de Commande ou de la Proposition Commerciale.

Les Parties conviennent que dans le cas où l'un des documents susvisés constitutif du Contrat est signé électroniquement, il constitue l'original dudit document, constitue une preuve au sens de l'article 1367 du Code Civil car il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve, en cas de litiges. Les données collectées lors de la signature électronique du Contrat et des documents annexes, ainsi que le Contrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu.

ARTICLE 4. Proposition commerciale – Commandes

4.1 Toute Proposition Commerciale du Fournisseur aura, sauf précision contraire dans la Proposition Commerciale, une durée de validité de trente (30) jours.

4.2. Les commandes de Produits et/ou de Services doivent être passées par écrit, au moyen d'un Bon de Commande dûment signé par le Client. A compter de la signature de la commande, le Client est engagé auprès du Fournisseur. Le Client ne pourra annuler ou modifier la commande qu'avec l'accord préalable et exprès du Fournisseur. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

4.3 Le Client fixe son choix définitif sur les Produits, Logiciels et Services en connaissance exacte de ses besoins et de leurs caractéristiques techniques qui lui ont été communiquées par tous moyens. Le Client reconnaît être informé des exigences techniques et organisationnelles que l'acquisition des Produits et/ou Logiciels et l'utilisation des Services impliquent.

Le Client est également informé des prérequis et le cas échéant, des travaux nécessaires à l'installation de la Solution de l'Opérateur.

ARTICLE 5. Tarifs – Paiement

5.1. Les Produits et Services sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, ou, le cas échéant, aux tarifs spécifiés dans la Proposition Commerciale du Fournisseur. Les tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur. Ces prix sont mentionnés en euros nets et HT, frais de transport et emballage en sus. Ils ne comprennent pas les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge du Client. Tous les frais bancaires, encaissements ou commissions sont à la charge du Client. Des conditions tarifaires particulières peuvent être appliquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une Proposition Commerciale particulière sera alors adressée au Client par le Fournisseur. Le Client pourra bénéficier des remises et ristournes en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

5.2. Les prix pratiqués par le Fournisseur peuvent varier en fonction de la durée des Services et/ou des options souscrites par le Client. Toute résiliation de Contrat et/ou d'option et/ou tout changement d'offre à la baisse dans les douze (12) mois de la souscription ou du renouvellement peut entraîner le paiement d'un complément de prix.

5.3. Le Fournisseur pourra décider à tout moment au cours du Contrat, y compris sur des montants validés dans le cadre d'une Proposition Commerciale, de modifier unilatéralement les prix des Produits, Logiciels et Services, pour des raisons extérieures au Fournisseur, notamment en cas d'augmentation des coûts, modification des conditions économiques ou du cadre réglementaire. Le Client sera informé de la modification tarifaire au moins quinze (15) jours à l'avance. Les nouveaux prix seront applicables automatiquement à l'issue du délai de quinze (15) jours, sauf opposition écrite du Client. En cas d'opposition écrite du Client, le Contrat sera résilié de plein droit sans pénalité pour l'une ou l'autre des Parties.

5.4. Le Client ne pourra pas se prévaloir de la possibilité de réduction du prix prévue à l'article 1223 du Code Civil.

5.5. Indexation

Toute redevance sera, sauf dispositions contraires sur la Proposition Commerciale, indexée automatiquement à la date du 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice Syntec par application de la formule d'indexation suivante :

$$P_1 = P_0 \times (S_1/S_0)$$

P1 = Prix révisé

P0 = Prix initial

S1 = Dernier Indice SYNTÉC publié sur le site www.syntec.fr

S0 = Indice SYNTÉC publié à la date de signature de chaque contrat.

En cas de disparition de l'indice SYNTÉC, les Parties conviennent de choisir d'un commun accord un nouvel indice. En cas d'absence d'évolution de l'indice SYNTÉC ou d'évolution négative de ce dernier, les redevances seront fixées au même montant que ceux de la période précédente.

5.6. En cas de désaccord sur le montant facturé, le Client doit notifier au Fournisseur son désaccord par écrit avant la date d'exigibilité de la facture, accompagné de tous les justificatifs correspondants. A défaut, la facture est réputée irrévocablement acceptée par le Client. En cas de contestation, le Client s'oblige à verser au Fournisseur les montants facturés et non contestés.

5.7. Conditions de paiement

Pour toute première commande de Produits et/ou de Services, le Client devra régler au Fournisseur la totalité du prix de la commande dès son acceptation. Les règlements sont effectués par carte bancaire ou virement bancaire. Pour toute commande suivante, un acompte dont le montant varie selon la nature de la commande pourra être exigé par le Fournisseur. Le solde du prix, le cas échéant, est payable au comptant, au jour de la livraison. Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des Produits commandés par le Client si celui-ci ne lui ne paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées. Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur. Les facturations périodiques sont réglées par prélèvement. En cas de non-respect de cette modalité de paiement, des frais de gestion de 5 € HT seront appliqués sur chacune des factures. Le cas échéant, des frais de rejets de prélèvement de 15 € HT seront appliqués.

5.8. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur sans formalité préalable du Fournisseur. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part du Client, nonobstant le droit du Fournisseur de résilier le Contrat et demander la réparation du préjudice subi. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. A titre de clause pénale, chaque échéance entraînera l'application d'une indemnité de 10% du montant de(s) l'impayé(s). Le non-respect d'une obligation de paiement à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues incluant celles qui ont fait l'objet d'un règlement non libératoire. Tout défaut de paiement d'une facture ou toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence par le Fournisseur de garantie d'un acompte plus important ou d'un paiement comptant.

Si le Fournisseur devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre les intérêts de retard et la clause pénale, du remboursement des frais et honoraires engagés et ce sur simple présentation des factures des intervenants.

5.9. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services ou Produits commandés ou non-conformité de la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client au Fournisseur au titre de ladite commande, d'autre part.

5.10. Conséquences de la résiliation ou du changement d'offre des contrats liés à des Produits et Services

Dans le cadre de la commercialisation par le Fournisseur de services de communications d'opérateurs tiers, telle que la Solution de l'Opérateur, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de pénalités de résiliation éventuellement appliquées par ces différents opérateurs tiers.

Il appartiendra au Client de prendre directement contact avec son opérateur avant toute demande de résiliation. Le Client assumera toutes les conséquences de la résiliation du contrat avec l'Opérateur ou tout autre opérateur tiers sans recours contre le Fournisseur.

ARTICLE 6. Description des Produits et Services

6.1. Produits

Description des Produits : Le Fournisseur commercialise les Produits (dont les Solutions de l'Opérateur) décrits dans la Proposition Commerciale. Le Fournisseur commercialise en l'état les Solutions de l'Opérateur. En conséquence, en cas d'évolutions des Solutions de l'Opérateur, le Fournisseur pourra être tenu de faire évoluer ces offres de Services ou de supprimer certains Services, sans indemnité ni compensation pour le Client. En cas de refus du Client de ces modifications, il pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues dans l'article 15 ci-dessous.

Le Client pourra demander à supprimer ou ajouter, en cours de contrat, de nouveaux Produits. Dans ce cas, les conditions financières du Contrat pourront être révisées pour tenir compte de l'impact de ces modifications. Les Produits ajoutés seront régis de plein droit par les présentes CGV.

Les objectifs de qualité de services de l'Opérateur (Objectifs de Disponibilité du Service, Objectifs de Rétablissement) et/ou tout autre objectif ainsi que le cas échéant, les niveaux des pénalités associées, seront décrits dans les conditions de l'Opérateur.

Livraison : Les frais de transports seront mentionnés sur le Bon de Commande. Les Produits voyagent toujours aux risques et périls du Client, même en cas de vente franco.

Les Produits acquis par le Client seront livrés dans le délai précisé sur la Proposition Commerciale, sous réserve de la disponibilité des Produits commandés auprès du constructeur. Toutefois, si l'acceptation de la Proposition Commerciale par le Client et le paiement de l'acompte sont faits au-delà de huit (8) jours de la date de la Proposition Commerciale, le Fournisseur ne pourra garantir le délai de livraison initialement prévu. Les délais de livraison sont indicatifs. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client ou en cas de force majeure. La livraison sera effectuée par la remise directe des Produits au Client. La délivrance et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Client, à ses frais exclusifs. De même, en cas de demandes particulières du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport des Produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

Raccordement/Installation : Sauf mention contraire sur la Proposition Commerciale, les prestations de raccordement, desserte, d'installation et/ou de paramétrage nécessaires aux Produits et /ou à la Solution de l'Opérateur sont à la charge et sous la responsabilité du Client. Les conditions de l'Opérateur en vigueur décrivent les conditions d'accès à la Solution de l'Opérateur. Cependant, le Client peut se faire assister par le Fournisseur pour l'installation des Produits et/ou de la Solution de l'Opérateur selon des conditions techniques et financières à définir avec le Fournisseur. Tous les tests sur les Produits (informatique ou machines) et/ou sur la Solution de l'Opérateur seront réalisés sous le contrôle exclusif du Client qui en assumera tous les risques. Le site d'installation devra répondre aux prérequis techniques inhérents au Produit et/ou à la Solution Opérateur livrés (notamment, les raccordements aux réseaux, les branchements électriques, le conditionnement d'air et les isolations techniques, etc...). En particulier, il appartient au Client d'obtenir les autorisations nécessaires au passage des câbles et autres éléments indispensables à la fourniture de la Solution de l'Opérateur dans les parties privatives du site du Client.

Réserve : Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Client disposera d'un délai de deux (2) jours à compter de la livraison et de la réception des Produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client. Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

6.2 Logiciels

Conditions d'utilisation : Le Fournisseur concède au Client pour ses besoins propres professionnels (à l'exclusion de toute revente) une Licence, sur les Logiciels visés dans la Proposition Commerciale. Le Client s'interdit de réaliser des traitements ou des prestations informatiques quelconques pour des tiers en utilisant les Logiciels. La Licence est concédée dans les termes et conditions et pour la durée précisée dans la Proposition Commerciale. La Licence est soumise aux CGU de l'éditeur que le Client devra au préalable accepter. En cas d'installation du Logiciel par le Fournisseur, le Client donne mandat au Fournisseur d'accepter en son nom et pour son compte les CGU. La Licence pourra être concédée sur site du Client ou en mode SaaS.

Le droit d'usage consenti pour l'utilisation des Logiciels (y compris en mode SaaS) est fonction du nombre d'utilisateurs ou d'une volumétrie d'activités. S'il devait être amené à évoluer, le montant de ces droits serait recalculé selon les tarifs en vigueur du Fournisseur.

Installation : Sauf mention contraire sur la Proposition Commerciale, les prestations d'installation et/ou de paramétrage du Logiciel sont à la charge et sous la responsabilité du Client. Cependant, le Client peut se faire assister par le Fournisseur pour

l'installation des Logiciels selon des conditions techniques et financières à définir avec le Fournisseur. Tous les tests sur les Logiciels (informatique ou machines) seront réalisés sous le contrôle exclusif du Client qui en assumera tous les risques.

Propriété intellectuelle : L'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Logiciels et à leur documentation technique et fonctionnelle demeure la propriété exclusive de l'éditeur ayant autorisé le Fournisseur à concéder la Licence. Le Client est informé et accepte que certains Logiciels puissent contenir des contenus sous licence libre ou freeware. Le Client s'interdit de déposer un titre de propriété, sous quelle que forme que ce soit, en France ou l'étranger sur les Logiciels

Reproduction – Adaptation : Le Client s'interdit (et veillera à ce que tout Utilisateur Final s'interdise) sans limitation dans le temps toute (i) décompilation, ingénierie inverse des Logiciels, (ii) représentation, diffusion ou commercialisation des Logiciels, que ce soit à titre gratuit ou onéreux (iii) modification ou création d'œuvres dérivées à partir des Logiciels, (iv) création des programmes similaires ou identiques aux Logiciels, (v) utilisation des Logiciels en violation des lois applicables, (vi) divulgations des résultats de toute évaluation de la performance ou des fonctionnalités des Logiciels, y compris les résultats de référencement (benchmarking) ou les analyses concurrentielles. Les Logiciels ne pourront pas être mis à la disposition ou loués à un tiers, sauf disposition contraire dans la Proposition Commerciale.

Correction d'erreur : Le Fournisseur se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur les Logiciels pour leur permettre d'être utilisés conformément à leur destination. Dès lors, le Client s'interdit formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur les Logiciels

6.3. Services

Description : les Services fournis par le Fournisseur sont décrits dans la Proposition Commerciale et/ou les CPS. Les Services pourront consister dans des prestations de Maintenance, formation, assistance, audit, services de cybersécurité, gouvernance Telecom, infogérance d'infrastructure, de systèmes d'alarmes et vidéosurveillance. Les Services seront fournis au lieu indiqué dans la Proposition Commerciale.

Conditions de fourniture des Services : Les Services seront fournis dans le délai mentionné dans la Proposition Commerciale acceptée à compter de la réception par le Fournisseur du Bon de Commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services.

Obligations du Fournisseur : Le Fournisseur fournit les Services en fonction des informations qui lui seront communiquées par le Client. Il ne peut en aucun cas être responsable en cas d'indications erronées, incomplètes ou imprécises fournies par le Client, en cas de mauvaise manipulation par le Client et/ou en cas de mauvaise compréhension du Client. Le Fournisseur n'est tenu dans ce cadre qu'à une simple obligation de moyens.

Responsabilité : Le Client devra, avant toute intervention du Fournisseur, et avant toute modification de son système informatique, exécuter les procédures de sauvegarde des Données, fichiers, programmes, dont il assure l'hébergement sur ses propres serveurs, afin d'éviter toute perte, destruction ou altération de ses Données. Le Client est informé qu'il est seul responsable de la sauvegarde de ses Données. Le Fournisseur exclut toute responsabilité au titre d'une perte, altération ou destruction de Données du Client due à l'utilisation des Logiciels et/ou aux Services.

Réserve : A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Client disposera d'un délai de 8 jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, des réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Fournisseur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client. En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client

ARTICLE 7. Durée

7.1 Durée des Services

Le Contrat entrera en vigueur au jour de sa signature par le Client et restera en vigueur pour toute la durée nécessaire à l'exécution des prestations prévues dans la Proposition Commerciale et jusqu'à leur complet paiement par le Client.

7.2. Durée des Services périodiques

Lorsqu'il s'agit de prestations de Services périodiques, les Services seront renouvelés par tacite reconduction de la durée de l'engagement initial, par périodes successives, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandé avec avis de réception reçue par l'autre partie au moins trois (3) mois avant le terme du Contrat. La cessation du Contrat entraîne la déchéance du terme de toutes les sommes dues et leur exigibilité immédiate. Le Client reconnaît ne plus pouvoir demander la modification d'un Service après en avoir demandé la résiliation. En cas de résiliation pour convenance, chaque partie s'engage à respecter un préavis de résiliation de trois (3) mois, calculé à partir de la réception du

courrier de résiliation adressé par lettre recommandé avec avis de réception. La résiliation d'un Service avant l'expiration de sa période minimale d'engagement rendra immédiatement exigibles les montants dus pour la période qui n'a pas été accomplie, lesdits montants perdant le bénéfice des éventuelles remises, sans préjudice des sommes susceptibles d'être réclamées à titre de dommages et intérêts.

7.3 Durée des Solutions de l'Opérateur

La durée des offres de l'Opérateur seront décrites dans les conditions de l'Opérateur.

7.4. Suspension

Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat :

- en cas de défaut de paiement de la part du Client,
- en cas de non-fourniture dans les délais des renseignements, documents ou prestations dont la fourniture incombe au Client et qui sont nécessaires à la fourniture des Produits, Logiciels et Services,
- en cas d'évènement de force majeure, tel que défini à l'article 14 des présentes CGV.

Le Fournisseur exclut toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client du fait de la suspension des Services.

ARTICLE 8. Transfert de propriété – Transfert des risques – Réserve de propriété

8.1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

8.2. Transfert des risques

Le transfert au Client des risques de perte et de détérioration des Produits, sera réalisé dès livraison et réception desdits Produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

8.3. Réserve de propriété

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les Produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits Produits. Tout acompte versé par le Client restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client. Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

8.4. Propriété des documents

Tous documents relatifs aux Produits, Logiciels et à l'exécution des Services, ainsi que tous renseignements d'ordre technique, fonctionnel ou commercial fournis à l'occasion d'une Proposition Commerciale par le Fournisseur au Client ne pourront être reproduits, conservés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation préalable écrite du Fournisseur, et demeurent la propriété exclusive du Fournisseur qui peut les reproduire, les conserver et les communiquer à des tiers pour ses propres besoins sans que le Client puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité, à condition que ces documents appartenant au Fournisseur ne comportent pas d'informations confidentielles du Client.

ARTICLE 9. Garantie – Responsabilité

9.1. En matière de Produits

Les Produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée variant en fonction de la durée de garantie accordée par le constructeur à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des Produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits et les rendant improches à l'utilisation. Le contenu de cette garantie (durée, main d'œuvre, pièces...) sera décrit sur la fiche technique du constructeur. La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur découverte. Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

Aucun retour de Produits ne pourra être effectué sans l'accord exprès et préalable du Fournisseur. Aucune responsabilité ne saurait incomber au Fournisseur du fait de l'immobilisation d'un Produit avec ou sans intervention de la garantie ou en cas

d'accident intervenu du fait de l'utilisation dudit Produit. Le Client prendra ses dispositions auprès de sa compagnie d'assurance.

La garantie ne peut intervenir :

- si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation ;
- en cas d'usure normale des Produits ;
- de détérioration, d'oxydation des Produits ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ;
- de force majeure ou bien en cas de transformation du Produit.

Toute garantie expresse ou tacite, y compris la garantie légale des vices cachés, autre que celle spécifiée ci-dessus est expressément exclue.

9.2. En matière de Services

Le Fournisseur garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur découverte. Le Fournisseur rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée :

- en cas de dommage ou incident éventuel résultant du fait ou de l'intervention d'un tiers ;
- en cas de dommage ou incident causé par une utilisation non conforme des Services et/ou Logiciels ;
- en cas de non-respect par le Client des prérequis tels que spécifiés au Client ;
- en cas d'interruption temporaire des Services pour Maintenance ;
- en cas d'altération des Données antérieurement à leur sauvegarde, d'intrusion d'un tiers dans le système informatique du Client ou de toute faute ou négligence du Client altérant les Données ;
- en cas de détérioration ou de dysfonctionnement des matériels ou Logiciels installés chez le Client ;
- en cas de modification par le Client, sans avis préalable du Fournisseur, de son environnement informatique ou de ses matériels empêchant l'exécution par le Fournisseur de ses prestations ; et
- en cas de force majeure, dans les conditions définies ci-après.

9.3. En matière de Solution de l'Opérateur

Le Fournisseur peut en cours de Contrat répercuter toute modification des caractéristiques de la Solution de l'Opérateur en fonction des évolutions légales, réglementaires ou normatives, des règles et procédures complémentaires de délivrance de la Solution spécifiées par l'Opérateur. Le Fournisseur se réserve ainsi le droit de modifier à tout moment, les présentes CGV ou des CPS afin de s'adapter notamment aux exigences de l'Opérateur. En tout état de cause, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de la suspension ou de l'altération de la Solution de l'Opérateur. L'Opérateur assure seul la maintenance de son réseau et ses équipements. Toute responsabilité du Fournisseur est exclue en cas d'interruption de la Solution de l'Opérateur pour cause de maintenance.

9.4. Responsabilité

Le Fournisseur s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans la profession. Le Fournisseur n'est néanmoins tenu qu'à une obligation de moyens. Les Licences sont concédées « en l'état ». Le Client assume tous les risques liés à son utilisation ou à sa non-utilisation. Le Fournisseur n'accorde au Client aucune autre garantie ou condition, expresse ou tacite, que celles expressément prévues dans le Contrat.

Le Client ne pourra arguer de la qualité de professionnel du Fournisseur pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations mises à sa charge par les présentes CGV. Il lui appartiendra d'assurer sous sa seule responsabilité l'utilisation et la gestion des Logiciels, notamment d'en contrôler le fonctionnement, de prévoir la sécurité des Données et les procédures de secours en cas de panne ou de défaillance. Les Produits et Logiciels devront être utilisés par le Client conformément aux prescriptions techniques et aux conseils d'utilisation du Fournisseur.

Les conditions d'utilisation de la Solution de l'Opérateur seront transmises au Client, qui s'engage à les respecter.

MISE EN GARDE : IL RELÈVE DE LA RESPONSABILITÉ DU CLIENT DE PRENDRE TOUTES LES MESURES REQUISES POUR ASSURER A SON MATÉRIEL ET AUX DONNÉES COLLECTÉES UNE SÉCURITÉ CONFORME AUX OBLIGATIONS LÉGALES NOTAMMENT AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

LE FOURNISSEUR EXCLUT TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES CONSÉQUENCES LIÉES A UN PIRATAGE DU MATÉRIEL DU CLIENT, Y COMPRIS PENDANT UNE PRESTATION.

Le Fournisseur ne répond ni des dommages indirects, notamment perte de chance, de chiffre d'affaires, bénéfice ou atteinte à l'image et ou à la réputation, préjudice financier commercial, perte de Clientèle, trouble commercial quelconque, perte de Données ou de fichiers informatiques, ni du manque à gagner ou de la perte subie du fait de l'exécution du Contrat.

Au cas où la responsabilité du Fournisseur serait retenue, c'est-à-dire en cas de faute personnelle générant un préjudice direct subi par le Client, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, le Fournisseur ne pourra être obligé de compenser le dommage, de quelque nature qu'il soit, que dans la limite maximum du montant des factures qui auront été payées par le Client au Fournisseur pour les Produits, Logiciels et/ou Services en cause les douze (12) derniers mois précédant la survenance du fait dommageable.

Il appartient également au Client de prendre en charge toutes les assurances nécessaires pour pallier les conséquences d'un vol ou d'une destruction des Produits et/ou Logiciels/ou de la documentation associée.

Toute action intentée contre le Fournisseur en vertu des présentes sera prescrite au-delà d'une année à compter de l'événement générateur de cette action.

ARTICLE 10. Obligations du Client

Il est rappelé que les prestations de Services en informatique nécessitent une collaboration active du Client envers le Fournisseur. En conséquence, le Client s'engage à coopérer pleinement pour la bonne exécution du Contrat et notamment à tenir informé le Fournisseur et à lui communiquer spontanément tous événements, informations, documents, méthodes ou autres éléments utiles à la bonne exécution de ses prestations. Le Client s'engage à :

- coopérer pleinement et de bonne foi avec le Fournisseur, notamment en fournissant sans délai les informations et documents sollicités par ce dernier et plus généralement à lui communiquer toutes informations utiles pour une réalisation optimale des Services et la livraison des Produits ;
- restituer au Fournisseur les informations permettant de paramétriser de manière standard les Logiciels ;
- procéder à la réception des Logiciels et du système mis en place par le Fournisseur lorsqu'aucune installation n'a été prévue entre les parties ;
- mettre à disposition du Fournisseur les locaux et équipements éventuellement et raisonnablement nécessaires à la réalisation des prestations de Services ;
- obtenir l'accord du Fournisseur avant tout changement de son environnement informatique ;
- procéder, par précaution, à une sauvegarde quotidienne et redondée de ses Données ;
- s'interdire toute utilisation des Logiciels à d'autres fins que celles prévues au Contrat ;
- conserver, avec un soin particulier, la gestion de ses accès (tels les mots de passe) aux Logiciels et équipements informatiques du Fournisseur.

ARTICLE 11. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. Le Fournisseur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Fournisseur qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Les Licences ne confèrent au Client aucun droit de propriété intellectuelle sur les Logiciels ou sur les codes sources, lesquels demeurent la propriété entière et exclusive de l'éditeur du Logiciel. Le Client s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur les Logiciels, les supports ou encore la documentation.

Article 12. Cession – Sous-traitance

Le Contrat ne peut être transmis à un tiers sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit de céder ses droits et obligations au titre du Contrat à tout tiers, sous réserve d'une notification écrite au Client. Le Client s'engage dans le cadre du Contrat à renoncer à invoquer toute solidarité entre le Fournisseur et le cessionnaire.

Le Fournisseur se réserve le droit de faire appel, sous son entière responsabilité, à un sous-traitant de son choix pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 13. Imprévision

Les CGV excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de vente de Produits et de fourniture de Services du Fournisseur au Client. Le Fournisseur et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat était définitif ou perdurait au-delà de six (6) mois les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 15 « Résolution du contrat ».

ARTICLE 14. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de huit (8) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif - ou dépasse une durée de quarante-cinq (45) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies dans l'article 15.2 Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 15. Résolution du contrat

15.1 Résolution pour inexécution d'une obligation

La Partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incomptant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil. Les Parties conviennent que le non-paiement des factures du Fournisseur ou leur paiement tardif répété ainsi que le non-respect des dispositions des présentes sur la propriété intellectuelle et la protection des Données constituent une inexécution grave du Client.

15.2 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandé avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

15.3 Résolution pour fin des engagements de l'Opérateur

Le Fournisseur se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnité le Contrat avec un préavis réduit à un mois (1) mois si la résiliation est motivée par la fin des relations contractuelles entre le Fournisseur et l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause. Dans ce cas le Fournisseur continuera de fournir le Service, pour les seuls Bons de Commande encore en vigueur à la date de résiliation effective du Contrat, jusqu'à la fin de la période initiale ou de la période de reconduction en cours.

Article 16. Confidentialité

Le Fournisseur s'interdit pendant toute durée du Contrat et pendant une durée de dix (10) ans après le terme du Contrat, de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc.., qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations. Le Fournisseur se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code

civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

Article 17. Non-sollicitation de personnel

Le Client s'engage pendant la durée des relations commerciales entre les Parties augmentée d'une période de douze (12) mois à compter de leur expiration, à ne pas prendre en service, engager ou à faire des offres d'engagement à un collaborateur du Fournisseur affecté à l'exécution des Services, sans l'accord écrit et préalable du Fournisseur. En cas de violation de la présente clause, le Client s'engage à dédommager le Fournisseur en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à ce collaborateur pendant l'année précédent son départ.

Article 18. Anti-corruption

Le Client garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Client dans le cadre des présentes CGV :

- Respectera toute règlementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris la loi Sapin II n°2016-1691 du 9 décembre 2016. A ce titre, le Client garantit qu'il n'a pas fourni ou promis d'avantage indu au Fournisseur ou à toute personne employée par le Fournisseur ou à tout tiers, ni pour obtenir le bénéfice du présent Contrat, ni pour quelque motif que ce soit ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Fournisseur au titre du non-respect de la règlementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Ne sollicitera jamais, ni ne proposera à un salarié ou un dirigeant du Fournisseur à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui (y compris les clients du Fournisseur), pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ;
- N'abusera jamais de son influence, directement ou indirectement, pour obtenir d'une autorité ou d'une administration publique ou d'un agent public, toute décision favorable. Le Client indemnisera le Fournisseur de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Article 19. Utilisation du nom du Client

Le Fournisseur est autorisé à utiliser le nom (dénomination sociale, nom commercial, marque, enseigne) du Client et à citer les Services fournis à des fins promotionnelles ou publicitaires, notamment sur le site du Fournisseur, dans le respect des dispositions de l'article 16 Confidentialité ci-dessus.

Article 20. Données à caractère personnel

20.1. Le Fournisseur responsable du traitement

Le Fournisseur met en œuvre un traitement informatique ayant pour finalité la gestion contractuelle, commerciale, technique et comptable du Client. La base juridique du traitement est l'exécution du Contrat.

Les données à caractère personnel collectées relatives au Client (identification de la personne physique, données de contact, financières, de suivi, techniques, les données relatives aux matériels et logiciels du Client, les contrats (incluant le Contrat) ainsi que les divers échanges et courriers sont destinés à un usage interne principalement et ne seront traités que par le Fournisseur et ses sous-traitants. Les données personnelles seront conservées pour une durée de trois (3) ans après la fin de la relation commerciale concernant les données nécessaires à la gestion contractuelle, commerciale et technique du Client. Certaines données pourront être conservées avec un accès restreint pour la durée légale de conservation des documents comptables. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui le concernent ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement, de portabilité, et à l'effacement dans le cadre permis par la réglementation en vigueur. Le Client peut exercer ses droits en s'adressant à : donnees-personnelles@saphelec.fr. Le Client dispose également du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. Si le Client estime, après avoir contacté le Fournisseur, que ses droits ne sont pas respectés, il pourra adresser une réclamation auprès de la CNIL par mail www.cnil.fr ou à son adresse postale.

20.2. Le Fournisseur, sous-traitant

Dans le cadre du Contrat, le Fournisseur peut être autorisé à accéder à des données personnelles, pour lesquelles le Client est responsable du traitement. Dans ce cas, l'accord de traitement figurant en Annexe des présentes s'appliquera.

ARTICLE 21. Législation sur le personnel

Conformément aux dispositions légales du code du travail et notamment les articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-1 à L.8254-4 et D.8222-5, D.8254-2, dès lors que le Fournisseur affectera un personnel salarié à la fourniture des Services, le Fournisseur s'engage à remettre au Client :

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations incomptant au Fournisseur et datant de moins de six mois. Cette attestation est remise par le Fournisseur au Client à la date de signature des présentes et tous les 6 mois jusqu'au terme de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 22. Intégralité

Le Contrat représente l'intégralité des accords entre les Parties et annule et remplace tous accords précédents entre les Parties ayant le même objet. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé des Parties.

ARTICLE 23. Droit applicable – Langue du contrat

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est régi par le droit français. Le Contrat est rédigé en langue française. Dans le cas où il est traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 24. Litige

Préalablement à tout recours au juge, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au Contrat. La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Sauf disposition d'ordre public contraire, tout différend, non résolu à l'amiable entre les Parties dans le délai d'un (1) mois (sauf délai plus long convenu entre les Parties), et relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat sera soumis à la compétence des tribunaux relevant du ressort d'Antibes, y compris dans le cadre des procédures de référez et en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 25. Divers

Les dispositions du Contrat sont distinctes et autonomes les unes par rapport aux autres. À tout moment, si une ou plusieurs de ces dispositions devenaient invalide(s), illégale(s) ou inapplicable(s) au regard d'une loi ou d'un décret applicable ou d'une décision judiciaire définitive, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes ne seront pas affectées, et les Parties conviennent de leurs substituer des dispositions similaires qui ne soient pas elles-mêmes invalides, illégales ou inapplicables.

Toute renonciation à un droit ou à un recours en vertu du Contrat ou de la loi n'est valable que si elle est effectuée par écrit. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit qui lui est conféré par les présentes ou intenter une action contre l'autre partie en cas de quelque manquement que ce soit ne constitue pas une renonciation par cette partie à faire valoir ses droits ou à intenter des actions à l'avenir en cas de nouveaux manquements.